
ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE 156 DU 19-12-73

Clf. A-6

OBJET : Application du Tarif, Chapitre 30

REFERENCES : Ordonnance N° 73-315 du 3 juillet 1973, chapitre 30, médicaments,

- Visa du Ministre de la Santé Publique et de la Population.
- Autorisation préalable de la Direction de la Pharmacie
- Médicaments sur ordonnance médicale présentation avec autorisation préalable Pharmacie.

Les médicaments importés en Côte d'Ivoire comprennent :

- des médicaments officinaux
- des spécialités pharmaceutiques.

A. –MÉDICAMENTS OFFICIAUX

Sont d'utilisation légale les médicaments officinaux dont la dénomination, les caractéristiques, les procédés de préparation, les méthodes d'essai, la conservation, etc, indiqués au codex.

Le Codex français (Codex Medicamentarius Gallicus) est l'édition de la pharmacopée Française. Depuis sa 6ème édition (Codex 1937) la Pharmacopée Française est adoptée par la Côte d' Ivoire comme pharmacopée Nationale. C'est ainsi que les éditions successives et leurs suppléments sont mis en application en Côte d'Ivoire par des arrêtés du Ministre de santé publique et de la population :

- la 7ème Edition = Codex 1949, par l'arrêté général N° 6400 SP du 14-12-1949 ;
- la 8ème Edition = Codex 1965, par l'arrêté n° 06-MSP /DG-9 du 25-01-1966 ;
- la 9^{ème} Edition, la dernière=codex 1972, par l'arrêté n° 247-MSP /DG-DPH du 29-12-1972.

La dernière édition n'abroge pas la précédente.

Ces éditions successives constituent la pharmacopée.

Comme les médicaments, les objets de pansements (coton, gaze etc.)

_Présentés comme conformes au codex ne peuvent être importés que par les pharmaciens habilités à exercer la pharmacie en côte d'ivoire (pharmaciens titulaires d'établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs, titulaires d'officines de pharmacie ou responsables de pharmacie d'établissements de soins).____L'inscription au codex équivaut au visa du

Ministre de la santé publique,

B.-SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

Les spécialités pharmaceutiques sont des médicaments
Préparés d'avance, présentés sous un conditionnement particulier et
Une dénomination spéciale. Quelle que se soit leur origine, elles ne peuvent être importées
par les pharmaciens habilités à exercer la pharmacie qu'après avoir
Obtenu le visa du Ministre de la santé publique, c'est-à-dire, après avoir été
Enregistrées au Ministère de la santé publique et de la population,
Conformément aux dispositions de la loi n° 65-250 du 4 Août 1965(Article5-
L601 nouveau du code de la santé publique) et à celles des Décrets et Arrêtés d'application
(Décrets N°65-279 du 18 Août 1965 et N°66-382 du 9
Septembre1966, Arrêté Interministériel N° 17-NSP-DG/MAEF du 13 Avril 1967).
Ce visa du Ministre Ivoirien de la santé se substitue au visa du Ministre Français de la santé
qui était exigé avant l'intervention de la loi 65-250.

C.-CONTENU DES EXPRESSIONS MENTIONNEES AU CHAPITRE 30

I.-VISA DU MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POULATION -

En substance, l'expression "visa du Ministre de la santé publique et
de la population" s'applique aux :

- a) médicaments inscrits au codex Français qui est aussi le codex ivoirien
- b) spécialités pharmaceutiques enregistrées au Ministère de la santé
Publique et de la population conformément à la réglementation

II.- AUTORISATION PREALABLE DE LA DIRECTION DE LA PHARMACIE

L'expression " Autorisation préalable de la Direction de la pharmacie "
Se substitue à l'ancienne expression :
En effet le Service Central de la pharmacie indiqué au tarif de l'ex-AOF est un service
français du Ministère français de la santé publique qui, eu égard
Aux changements intervenus depuis 1959, est remplacé par la « « Direction de la
pharmacie" service qui, en côte d'Ivoire, est chargé des mêmes attributions que le
service central de la pharmacie et des médicaments en France.
Parmi ces attributions, la Direction de la pharmacie Abidjan peut autoriser
L'importation de certains médicaments qui n'ont pas obtenu le visa ministériel,
Mais qui néanmoins pourront être utilisés dans des conditions fixées
Par le département compétent. C'est le cas des médicaments non enregistrés et non
inscrits au codex, envoyés au titre d'aide internationale pour usage gratuit, aux
services du Ministère de la santé, à des formations sanitaires
Privées donnant des soins gratuits ou envoyés gratuitement par un pays étranger à

ses ressortissants qui assistent la côte d'ivoire dans tel ou tel domaine.

III.- MEDICAMENTS SUR ORDONNANCE MEDICALE PRESENTE AVEC AUTORISATION PREALABE DU DIRECTEUR DE LA PHARMACIE

L'expression "médicaments sur ordonnance médicale présentés avec autorisation préalable du Directeur de la pharmacie " s'applique à

Des médicaments qui :

-ne sont pas inscrits au codex,

-ne sont pas enregistrés au ministère de la santé publique, et qui,

De ce fait, sont prohibés en côte d'Ivoire. Cette prohibition

est levée sous réserve de l'accomplissement de deux conditions :

a) les médicaments en question doivent avoir été prescrits

Par une ordonnance du Médecin traitant,

Conformément aux règles habituelles en la matière,

b) l'introduction doit être autorisée par le Directeur

de la pharmacie préalablement aux opérations de dédouanement.

Cette dernière procédure est nécessairement exceptionnelle ;

Elle ne peut porter que sur des envois de minime importance

Puisqu'il s'agit en fait d'envois pour le compte de particulier.

D.-INSTRUCTIONS AU SERVICE

I-IMPORTATIONS PAR LES BUREAUX

Les importations de médicaments par les bureaux doivent être

Contrôlées par les agents chargés de la vérification aux fins de s'assurer que les produits répondent aux prescriptions de la présente circulaire.

Les médicaments officinaux doivent être mentionnés à l'une des éditions du codex promulguées en côte d'ivoire :

-6^{ème} édition codex 1937

-7^{ème} édition codex 1949

-8^{ème} édition codex 1965

- 9^{ème} édition codex 1972

Les spécialités pharmaceutiques doivent avoir obtenu, préalablement à l'importation, le visa du Ministre de la santé publique et de la population

De la république de côte d'ivoire.

Conformément aux dispositions de l'alinéa II du paragraphe C ci-dessus, certains médicaments qui ne sont pas inscrits au codex et qui n'ont pas bénéficié du visa du Ministre de la santé publique et de la population,

Peuvent être importés s'ils ont obtenu, préalablement à l'importation,

L'autorisation du pharmacien inspecteur, Directeur de la pharmacie à Abidjan.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux médicaments sur ordonnance médicale qui ne sont pas inscrits au codex et qui n'ont pas obtenu le visa du Ministre de la santé publique et de la population de la république de Côte d'Ivoire.

II.- IMPORTATIONS EN DEHORS DES BUREAUX

Les importations de médicaments en dehors des bureaux sont et demeurent interdites.

Les dispositions de l'article 175 du code des douanes, ensemble celles du décret N°64-306 du 17 août 1964 et de l'arrêté N° 189 ; FAEF/CAB du 25 Août 1964, s'appliquent aux médicaments sur l'ensemble du territoire douanier.

Abidjan, le 19 Décembre 1973

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

AMPLIATIONS : DIFFUSION GENERALE

- JOURNAL OFFICIEL
- DIRECTION DE LA PHARMACIE
- CHAMBRE DE COMMERCE
- CHAMBRE D'INDUSTRIE
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES



M.K.ANGOUA.

